



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2024

Comptes
d'opérations monétaires



2024

Note explicative

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes d'opérations monétaires**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.**

Sommaire

Tableaux récapitulatifs	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des évaluations de recettes et de dépenses	7
Émission des monnaies métalliques	8
Opérations avec le Fonds monétaire international	11
Pertes et bénéfices de change	14

Tableaux récapitulatifs

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Désignation du compte	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Émission des monnaies métalliques				
Opérations avec le Fonds monétaire international				
Pertes et bénéfices de change	175 000 000	175 000 000	175 000 000	175 000 000
Total	175 000 000	175 000 000	175 000 000	175 000 000

RÉCAPITULATION DES ÉVALUATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

Désignation du compte	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
	Recettes			
	Dépenses			
	Solde			
Émission des monnaies métalliques	206 900 000	207 000 000	202 700 000	202 700 000
	103 700 000	92 100 000	100 900 000	100 900 000
	+103 200 000	+114 900 000	+101 800 000	+101 800 000
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
Pertes et bénéfices de change	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000
	-5 000 000	-5 000 000	-5 000 000	-5 000 000
Total	231 900 000	232 000 000	227 700 000	227 700 000
	133 700 000	122 100 000	130 900 000	130 900 000
	+98 200 000	+109 900 000	+96 800 000	+96 800 000

(+ : excédent ; - : charge)

Émission des monnaies métalliques

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 de finances rectificative pour 1960, article 3 ;
Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46-X.

OBJET

Le compte 951 retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques.

Ce compte est crédité de la valeur faciale des pièces de monnaie courante mises en circulation, lorsqu'elle est excédentaire par rapport aux retraits constatés au cours de la période de référence, ainsi que du produit de la vente des pièces démonétisées et du droit de seigneurage perçu au titre des monnaies de collection.

Il est débité de la valeur faciale des pièces de monnaie courante mises en circulation, lorsqu'elle est déficitaire par rapport aux retraits constatés au cours de la période de référence, des frais de fabrication et de commercialisation desdites pièces et du coût de dénaturation de pièces stockées et inutilisées.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	206 900 000	207 000 000	202 700 000	202 700 000
Dépenses	103 700 000	92 100 000	100 900 000	100 900 000
Solde	103 200 000	114 900 000	101 800 000	101 800 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le présent compte d'opérations monétaires permet de retracer les pertes et bénéfices de nature régaliennne résultant de l'émission et du retrait des pièces métalliques, ainsi que l'ensemble des opérations ayant trait à la production pour le compte de l'État de pièces de monnaies métalliques courantes et de collection, à la fois pour la métropole et l'outre-mer*. Les recettes et les dépenses d'exploitation de nature extra-régaliennne, et notamment s'agissant du budget industriel de production de pièces et autres activités par l'établissement public à caractère industriel et commercial La Monnaie de Paris, sont quant à elles retracées dans son budget propre.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
10 - Recettes	206 900 000	207 000 000	202 700 000	202 700 000
Total	206 900 000	207 000 000	202 700 000	202 700 000

L'essentiel des recettes du compte provient de la variation de la circulation monétaire, le compte étant crédité de la valeur faciale des pièces mises en circulation en métropole et outre-mer*.

Cette variation de la circulation monétaire pour 2024 peut être évaluée sur la base de la moyenne des recettes observées au cours des exercices 2019, 2021 et 2022, l'année 2020 constituant une année atypique ayant connu un niveau plus faible de mise en circulation dû à la crise liée à la COVID-19. Sur la base de cette moyenne, les recettes provenant de la circulation monétaire pour 2024 sont estimées à 193,9 M€ pour la métropole et à 6,9 M€ pour l'outre-mer*.

Compte tenu du mode de calcul mis en place pour la comptabilisation des recettes et des dépenses liées à la circulation monétaire outre-mer* depuis 2010, la ligne budgétaire est exprimée en « différentiel constaté » après fusion des dépenses et des recettes.

Les autres lignes en recettes du compte sont constituées :

- de recettes diverses, qui correspondent au remboursement par la Monnaie de Paris de la valeur faciale de monnaies de collection retournées à la Banque de France (3,8 M€) ;
- d'une recette provenant de la vente de pièces de monnaie courante démonétisées (2 M€) ;
- et du droit de seigneurage au titre des monnaies de collection. Celui-ci, fixé par le contrat pluriannuel entre l'État et La Monnaie de Paris, est estimé à 0,4 M€ pour 2024, sur la base d'un programme d'émission des monnaies de collection en cours de finalisation par La Monnaie de Paris et dont la valeur faciale est estimée à 45 M€. Pour assurer la plus grande lisibilité, le seigneurage en loi de finances initiale est présenté directement, bien qu'il fasse comptablement l'objet d'un traitement sous forme de dépenses et de recettes.

* défini comme suit : territoires ultra-marins situés dans l'Océan Atlantique - soit : Guadeloupe, Guyane, Martinique, auxquels s'ajoutent les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon -, ainsi que la Réunion.

Émission des monnaies métalliques

Compte

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
30 - Dépenses	103 700 000	92 100 000	100 900 000	100 900 000
Total	103 700 000	92 100 000	100 900 000	100 900 000

Les dépenses du compte sont liées :

- à la variation de la circulation monétaire, le compte étant débité de la valeur faciale des pièces restituées à la Banque de France par les établissements de crédits et assimilés. Sur la base de la moyenne des dépenses observées au cours des trois derniers exercices, qui servent de référence en matière de circulation monétaire, la dépense est estimée à 51,7 M€ pour la métropole ;
- aux prix de cession des monnaies courantes. Conformément à la convention du 29 mars 1994 entre l'État et la Banque de France, la Direction générale du Trésor estime, de manière liminaire, avec le concours des services compétents de la Banque de France, que les besoins en monnaies métalliques neuves nécessiteraient pour l'année 2024 une commande qui devrait s'élever à 489,5 millions de pièces environ. Conformément aux modalités de fixation des prix de cession applicables aux besoins en pièces neuves et des niveaux de commande effectifs, définis par le contrat pluriannuel 2023-2027 conclu entre l'État et La Monnaie de Paris, les frais de fabrication des pièces de monnaie courante devraient s'élever à 35 M€ pour les pièces en métropole et de 4,2 M€ pour l'outre-mer*, sur la base des coûts de matière première connus et des coûts de fabrication retenus pour 2023 ;
- aux frais de commercialisation des pièces de monnaie courante, évalués à 0,6 M€. Cette ligne retrace les dépenses de fonctionnement du Centre national d'analyse des pièces (CNAP) ;
- aux remboursements à leur valeur faciale des pièces renvoyées par les banques et jugées impropres à la circulation monétaire à l'issue des analyses dudit Centre (0,3 M€) ;
- aux coûts des opérations de dénaturation de pièces stockées, évalués à 0,3 M€.

* défini comme suit : territoires ultra-marins situés dans l'Océan Atlantique - soit : Guadeloupe, Guyane, Martinique, auxquels s'ajoutent les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon -, ainsi que la Réunion.

Opérations avec le Fonds monétaire international

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 62-643 du 7 juin 1962 de finances rectificative pour 1962, article 2.

OBJET

Ce compte spécial retrace les opérations financières résultant pour l'État de sa participation au Fonds monétaire international (FMI). Ces opérations interviennent :

- entre l'État et le FMI (1^e section du compte : « Relations avec le FMI ») ;
- entre l'État et la Banque de France (2^e section du compte : « Relations avec la Banque de France »).

Elles sont retracées ici pour information uniquement : elles n'ont en effet aucun impact sur le budget de l'État ni sur sa trésorerie. Cette neutralité est assurée principalement par le mécanisme suivant : les ressources mises à la disposition du FMI, assimilées à des prêts, ont comme contrepartie comptable une créance sur le FMI ; lorsque ce dernier effectue un tirage sur ces ressources, la créance correspondante est achetée à l'État par la Banque de France, pour laquelle elle constitue une composante de ses réserves officielles de change.

Le solde – débiteur – du compte en cumulé depuis sa création (17 759 861 181 € au 31 décembre 2022) correspond au montant total de la créance détenue par la France sur le FMI, essentiellement liée au versement de la quote-part. Le solde annuel, qui résulte de l'écart constaté au cours d'un exercice entre les « recettes » et les « dépenses » (-508 254 454 € en 2022) représente l'évolution de cette créance sur une année. Ce solde positif tient notamment à l'appréciation de l'euro par rapport aux droits de tirage spéciaux (DTS, unité de compte FMI) entre le 30 avril 2021 et le 30 avril 2022, date de clôture de l'exercice comptable du FMI, qui a impliqué un ajustement des avoirs en euros du FMI de 1 320 448 743 €.

Les catégories d'opérations enregistrées sur le compte sont principalement les suivantes :

- les accroissements de la quote-part de la France au FMI. La quote-part est la participation d'un État au « capital » du Fonds ; elle est versée pour 75 % en euros et pour 25 % en droits de tirage spéciaux (DTS) ou en devises ;
- les tirages effectués par le FMI sur la quote-part française en euros, pour accorder des prêts à des États membres, ainsi que les remboursements par le Fonds de ces tirages ;
- les tirages effectués par le FMI sur les emprunts qu'il a contractés auprès de la France, pour accorder des prêts à d'autres États membres. Ces emprunts peuvent être des outils permanents et multilatéraux auxquels la France participe (nouveaux accords d'emprunt, NAE) ou des prêts bilatéraux de la France au FMI ;
- la revalorisation annuelle de la partie de la quote-part versée en euros, afin que sa contre-valeur en DTS reste constante. Les statuts du FMI prévoient en effet que le Fonds n'assume pas le risque de change sur ses avoirs en monnaies nationales : les pays membres sont tenus de maintenir stable la valeur en DTS des avoirs du Fonds dans leur monnaie, par des ajustements réguliers.

Opérations avec le Fonds monétaire international

Compte

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	0	0	0	0
Dépenses	0	0	0	0
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI » ne donne pas lieu à une prévision du montant de ses recettes et de ses dépenses en loi de finances initiale ; il ne fait qu'enregistrer a posteriori, en loi de règlement, les opérations réalisées au cours de l'année écoulée. Par ailleurs, aucun plafond de découvert n'est fixé en loi de finances initiale.

Cette absence de prévision est liée à la difficulté d'anticiper le montant des opérations du FMI, qui sont essentiellement déterminées par :

- l'évolution de la situation économique des États membres du Fonds, qui conduit certains d'entre eux à solliciter des prêts ;
- l'évolution du taux de change euro / DTS. Le DTS étant un panier de cinq monnaies – dollar, euro, yen, yuan et livre sterling –, son taux de change avec l'euro est fonction des taux de change de ces cinq monnaies entre elles.

Ces deux éléments conduisent à des variations fréquentes et de forte ampleur du volume des opérations enregistrées sur le compte d'opérations monétaires, illustrées dans le tableau ci-dessous ; il est dès lors difficile d'établir des prévisions fiables.

(en euros)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes	1 562 642 124	3 271 439 070	1 615 126 870	3 223 132 302	2 959 427 780	3 210 939 277
Dépenses	2 287 453 278	978 205 953	1 673 467 538	1 725 298 000	1 557 796 350	3 719 193 731
Solde	-724 811 154	2 293 233 117	-58 340 668	1 497 834 302	1 401 631 430	-508 254 454

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
10 - Recettes				
Total				

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
30 - Dépenses				
Total				

Parmi les opérations retracées sur le compte, certaines donnent lieu à la comptabilisation à la fois d'une recette dans l'une des deux sections et d'une dépense, de même montant, dans l'autre section : par exemple l'augmentation de la quote-part de la France au FMI, effective en 2016, pour sa partie versée en DTS ou en monnaies autres que l'euro (25 % du montant total de l'augmentation, soit 2,6 Md€ sur un total de 10,4 Md€). Comme le reste des opérations retracées sur le compte d'opérations monétaires, elle ne s'est traduite par aucune dépense budgétaire ni mouvement de trésorerie pour l'État.

D'autres opérations donnent lieu à la comptabilisation d'un seul mouvement, soit de recette soit de dépense.

Parmi les opérations comptabilisées uniquement en recettes figurent principalement les tirages par le FMI sur la quote-part en euros, pour accorder des prêts à des États membres. Le montant des prêts ainsi octroyés peut varier considérablement d'année en année.

Par ailleurs, la France participe aux deuxième et troisième lignes de défense du FMI que constituent respectivement les Nouveaux accords d'emprunt (NAE) et les prêts bilatéraux accordés par les États au FMI. La structure générale des ressources du FMI a été fortement revue au 1^{er} janvier 2021. A la suite du Comité monétaire et financier international (CMFI) du FMI d'octobre 2019, et dans un contexte, antérieur à la crise de la Covid-19, de dégradation de l'environnement économique mondial, les membres du Fonds ont décidé de maintenir les ressources totales du FMI à leur niveau actuel, mais en doublant en leur sein le montant des NAE, en parallèle d'une diminution à due concurrence du montant agrégé des prêts bilatéraux. Les NAE sont jugés plus pérennes, par leur caractère multilatéral, que les accords de prêts bilatéraux. Ces deux lignes de défense n'ont vocation à être activées, sous réserve de l'approbation de 85 % des participants aux accords, que si les ressources liées aux quotes-parts et engageables à court terme par le FMI devaient passer en deçà d'un seuil de 100 milliards de DTS.

A la suite de cette réforme, effective depuis le 1^{er} janvier 2021, et conformément au relèvement du plafond d'engagement au titre des Nouveaux accords d'emprunt autorisé par l'article 30 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la France contribue désormais à hauteur de 18,9647 milliards de DTS (environ 23 Md€) aux NAE, soit 5,2 % du total de ces accords qui s'élèvent à 364,6 milliards de DTS. Cette contribution aux NAE place la France en cinquième position ex-æquo avec le Royaume-Uni, après le Japon (18,4 %), les États-Unis (15,5 %), la Chine (8,6 %) et l'Allemagne (7,1 %).

Ce doublement, effectif depuis 2021, n'a cependant pas d'implications sur les recettes et les dépenses tant que ces lignes de défense ne sont pas activées et ne font pas l'objet de tirages.

Pertes et bénéfices de change

Compte

Pertes et bénéfices de change

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949, article 20.

OBJET

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

- la prise en compte de toutes les pertes et de tous les bénéfices constatés dans les écritures comptables en raison des fluctuations des devises étrangères ;
- le jeu des garanties de change dont sont assortis certains avoirs en euro ou certains engagements de l'État français en vertu de conventions ou d'accords internationaux.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
Dépenses	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000
Solde	-5 000 000	-5 000 000	-5 000 000	-5 000 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
175 000 000	175 000 000	175 000 000	175 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte d'opérations monétaires n° 953 retrace les différences de change résultant :

- **des opérations en devises étrangères des comptables principaux** que sont les Services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger et l'Agence comptable des services industriels de l'armement. Imputées trimestriellement au compte n° 953, les différences de change enregistrées par les comptables dépendent tout à la fois du volume de leurs

encaisses et de leurs opérations (financières, de trésorerie, de fonctionnement ou d'investissement) en devises étrangères, de l'importance des fluctuations des dites devises vis-à-vis de l'euro, ainsi que de l'évolution durant l'année de l'écart entre la valeur comptable des monnaies concernées (taux de chancellerie) et leur cours bancaire réel. Actuellement, 141 devises donnent lieu à détermination d'un taux de chancellerie, révisé bimensuellement ;

- **des garanties de change accordées par l'État français aux avoirs déposés en comptes d'opérations par la Banque centrale des Comores (BCC) et la Banque centrale des États de l'Afrique centrale (BEAC).** La garantie de change ne bénéficie plus à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), dont le compte d'opérations auprès du Trésor français a été clôturé en avril 2021. Depuis le 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur des premières conventions, le montant des différences de change constatées est fonction, d'une part de l'encours des dépôts effectués par les Banques centrales sur leur compte d'opérations, d'autre part des variations journalières de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial (DTS), unité de compte du Fonds monétaire international (FMI). A cet égard il convient toutefois de préciser que les textes précités prévoient que pour chaque Banque centrale les pertes de change d'une année donnée ne sont inscrites au compte d'opérations monétaires que dans la mesure où elles ne peuvent être compensées par les bénéfices de change éventuellement accumulés les années précédentes sur son compte de réévaluation. De plus, les garanties accordées aux deux Banques centrales ont été progressivement remplacées par de nouvelles conventions (respectivement en mars 1988 pour la BCC et juillet 2007 pour la BEAC).

L'application de ces nouveaux textes a permis de réduire le volume des compensations financières auxquelles l'ensemble des Instituts d'émission pouvaient prétendre précédemment. Des discussions supplémentaires ont ensuite été entreprises avec la BEAC en vue de mettre en place un dispositif supplémentaire de plafonnement et de lissage du montant annuel des paiements que la France pouvait être tenue d'effectuer au titre des garanties de change. Cela s'est traduit par la signature d'une nouvelle convention (le 3 octobre 2014).

Le mécanisme désormais en vigueur permet d'une part d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est soumise en cas de dépréciation significative de l'euro, d'autre part de réduire le montant des versements à la BEAC si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours euro / DTS évolue favorablement. Il est également précisé que les nouvelles dispositions (dont le détail revêt un caractère confidentiel) fixent désormais la date d'arrêt annuel de la comptabilité des garanties de change au 30 juin (au lieu du 31 décembre antérieurement). Les règles n'ont pas évolué en ce qui concerne les garanties accordées à la Banque centrale des Comores, le faible volume de son compte d'opération en limitant de facto les éventuelles conséquences budgétaires.

De 2003 à 2014, compte tenu soit du raffermissement de l'euro vis-à-vis du DTS, soit des gains de change préalablement accumulés sur les comptes de réévaluation, les conventions étaient toujours demeurées sans incidence sur les résultats annuels du compte d'opérations monétaires.

Au premier semestre 2015, le DTS a progressé de 5,35 % vis-à-vis de l'euro. Cette hausse conséquente faisait suite à un raffermissement de 6,80 % sur l'ensemble de l'année 2014. Il en a résulté que les pertes 'brutes' enregistrées durant l'ensemble de cette période par la BEAC n'ont pu être que partiellement compensées par les réserves de réévaluation, ce qui a entraîné en 2015 l'activation de la garantie de change au profit de la banque précitée. La mise en œuvre des mesures de plafonnement résultant de la nouvelle convention signée le 3 octobre 2014 a cependant permis de limiter à 100 M€ l'impact immédiat des pertes précitées sur le compte spécial.

De fin juin 2015 à fin juin 2016, l'unité de compte du FMI a limité sa progression à 0,25 %. Cette quasi-stabilité s'est traduite pour le compte de réévaluation de la BEAC par un bénéfice de 3,28 M€ qui a permis de ramener à 48,27 M€ le reliquat des sommes encore dues au titre de l'année 2015. Le reliquat a été imputé sur le compte spécial en janvier 2017.

Pertes et bénéfices de change

Compte

De 2016 à 2021, compte tenu de l'évolution de l'euro vis-à-vis du DTS, l'application des garanties de change n'avait pas eu d'autre incidence sur le compte spécial. Néanmoins, la garantie de change a été appelée au profit de la Banque des États de l'Afrique centrale pour la période allant de juillet 2021 à juin 2022, pour un montant de 72 M€, en raison de la baisse de la valeur de l'euro vis-à-vis du DTS entre juin 2021 et juin 2022 (-6,1 %). L'application de la garantie de change pour la BEAC ne devrait pas intervenir en 2023, en raison de l'appréciation de l'euro par rapport au DTS entre juillet 2022 et juin 2023 (+4,82 %).

La garantie de change a également été appelée au profit de la Banque centrale des Comores pour l'année 2022, pour un montant de 0,686 M€ en raison de la baisse de la valeur de l'euro vis-à-vis du DTS.

A l'issue du 1^{er} semestre 2023, le résultat des opérations des comptes publics est quant à lui de -19,758 M€ (soit -22,798 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et +3,040 M€ au titre des opérations de fonctionnement et d'investissement).

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Au cours de la gestion 2022, le découvert maximal, constaté le 12 octobre, s'est élevé à 98,1 M€. En 2021 il avait été de 19,0 M€.

A cet égard, il convient tout d'abord de noter que les découverts et les soldes trimestriels et annuels du compte spécial se caractérisent toujours par une très grande variabilité. Celle-ci témoigne en particulier de la volatilité des devises sur le marché des changes, devises dont l'ampleur et la nature des mouvements sont imprévisibles.

De surcroît, l'autorisation de découvert doit être dimensionnée afin de prendre en compte, non seulement le montant des pertes de change correspondant aux opérations ordinaires des comptes publics, mais également celles qui peuvent résulter d'une dépréciation sensible de l'euro par rapport au DTS, dépréciation qui le cas échéant entraîne alors la mise en œuvre des garanties dont sont actuellement bénéficiaires la BCC et la BEAC.

S'agissant de ce dernier point, il convient de rappeler qu'en 2000 le montant des pertes nettes de change résultant des garanties en question, pertes qui avaient donc dû être imputées sur le compte spécial, s'était élevé à environ 2 MdF, soit la contre-valeur d'un peu plus de 305 M€. De plus, si comme indiqué plus haut, de 2003 à 2014 l'application des garanties n'a jamais entraîné l'imputation effective de différences de change au compte n° 953, à quatre reprises néanmoins les conventions passées avec les Banques centrales africaines s'étaient traduites en fin d'exercice par des pertes 'brutes' conséquentes (à savoir 251,82 M€ en 2011 ; 550,84 M€ en 2010 ; 324,13 M€ en 2008 et 440,63 M€ en 2005). Les pertes en question étaient toutefois restées sans incidence sur les résultats immédiats du compte spécial car les sommes alors disponibles sur les comptes de réévaluation avaient permis leur neutralisation.

Sur la base de ces différents chiffres et afin de permettre à la France d'être en mesure, hormis le cas d'une évolution particulièrement défavorable de l'euro sur le marché des changes, de respecter en cours d'exercice ses engagements éventuels vis-à-vis des Banques centrales africaines dans les délais les plus brefs possibles, il avait semblé souhaitable, depuis l'entrée en vigueur en 2006 de la loi organique relative aux lois de finances, que l'autorisation de découvert du compte spécial soit fixée à 400 M€.

Toutefois, compte tenu de l'application en 2015 du nouveau mécanisme de plafonnement des versements auxquels la France devrait procéder au titre des garanties de changes accordées à la BCEAO et à la BEAC, il était alors apparu envisageable de diminuer le montant de ce découvert. Au regard des nouvelles dispositions en vigueur, et dans l'hypothèse où une activation des garanties devrait être envisagée simultanément pour les trois Banques centrales, il semblait en effet raisonnable de penser que le montant maximal des pertes de change à imputer à ce titre sur le compte n° 953 ne devait plus être supérieur à 200 M€.

S'agissant par ailleurs des opérations des comptables publics, si depuis 1990 leur moyenne est proche de -5 M€, leur solde net a toutefois été supérieur à -25 M€ en 2010. Le volume moyen des différences de changes enregistrées sur le compte spécial s'établit quant à lui à 54,3 M€ (avec un plus haut de 101,8 M€ en 2015). Il paraît ainsi prudent que le découvert du compte n° 953 puisse également, de manière spécifique, prendre en compte une perte supplémentaire de 50 M€ pour lesdites opérations.

Sur la base de ces différents éléments, il avait donc été décidé à partir de 2016 de ramener le plafond de l'autorisation de découvert du compte spécial de 400 M€ à 250 M€.

A partir de 2023, en considérant que le mécanisme de plafonnement des versements auxquels la France doit procéder au titre des garanties de changes ne s'applique plus à la BCEAO, il apparaît envisageable de diminuer le plafond de l'autorisation de découvert du compte spécial de 250 M€ à 175 M€. Dans l'hypothèse où une activation des garanties devrait être envisagée simultanément pour les deux Banques centrales (BEAC et BCC), il semble dorénavant raisonnable de penser que le montant maximal des pertes de change à imputer à ce titre sur le compte n° 953 ne devrait plus être supérieur à 125 M€.

Enfin, pour 2024, le solde prévisionnel de -5 M€ (habituellement retenu en loi de finances initiale) continue de correspondre à la seule évaluation des différences de changes constatées par les comptables publics lors de la réalisation d'opérations en devises étrangères. Il paraît en effet très difficile de se prononcer avec une bonne probabilité sur l'évolution future, d'une part du cours du DTS vis-à-vis de l'euro, d'autre part des encours des comptes d'opérations et de réévaluation des deux Banques centrales qui bénéficient de garanties du Trésor français. Toute prévision quant à l'impact potentiel des conventions sur le résultat global du compte spécial ne présenterait donc en réalité que peu de fiabilité.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
10 - Recettes	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
Total	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000

Les recettes imputées au compte spécial correspondent aux gains de change que les comptables publics constatent dans leurs écritures en raison des fluctuations du cours des devises étrangères.

Compte tenu du caractère imprévisible de ces fluctuations, et donc de la variabilité importante du volume des bénéfices (et des dépenses) qui en résultent, il a été décidé de retenir en loi de finances initiale comme montant estimatif des recettes l'ordre de grandeur de leur moyenne de long terme, moyenne calculée en prenant comme origine l'année 1990. Sur cette base, de 2006 à 2011, le montant estimatif tant des recettes que des dépenses ayant toujours été fixé à 30 M€, le solde prévisionnel pour le compte était donc toujours resté nul. Toutefois, compte tenu de l'accentuation ces dernières années d'un léger décalage entre les moyennes respectives des bénéfices et des pertes de change, le résultat moyen du compte spécial est désormais plus proche de 5 M€. Dans ces conditions, depuis 2012, il a semblé opportun de retenir la somme de 25 M€ comme montant estimatif des recettes. C'est le montant qui est retenu pour 2024.

En 2022, les bénéfices de change constatés par les comptables publics se sont élevés au total à 27,9 M€, après 14,9 M€ en 2021.

Pertes et bénéfices de change

Compte

À l'issue du premier semestre 2023, le montant des gains d'ores et déjà imputés sur le compte spécial est de 7,6 M€ - contre 4,6 M€ à la même période en 2021.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
30 - Dépenses	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000
Total	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000

Le montant des dépenses des comptables publics est depuis 2006 fixé en loi de finances initiale à 30 M€, soit leur ordre de grandeur moyen depuis 1990. Ce montant est retenu pour 2024. Pour les raisons évoquées précédemment, les pertes éventuelles liées à l'application des garanties de change apportées par l'État aux Banques centrales africaines ne donnent quant à elles jamais lieu à estimation en loi de finances initiale. Comme indiqué plus haut, depuis janvier 2017 l'activation des garanties précitées n'a donné lieu à aucun nouveau versement.

En 2022, les pertes de change résultant des opérations ordinaires des comptables se sont élevées au total à 44,0 M€, après 29,0 M€ en 2021.

Au cours du premier semestre de l'année 2023, les dépenses imputées au compte n° 953 sont d'un montant global de 27,3 M€, contre 11,3 M€ à la même période en 2022.